

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 32-08AI du 8 juillet 2008
modifiant l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 37-06AI du 28 juillet 2006
imposées au SICOM SUD-EST DU FINISTERE
concernant l'exploitation de l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés
située au lieu-dit "Le poteau vert" à CONCARNEAU

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R. 512-2 et suivants concernant celles soumises à autorisation et les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment sa rubrique n° 322 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 37-06AI du 28 juillet 2006 imposant au SICOM SUD-EST DU FINISTERE des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés située au lieu-dit "Le Poteau Vert" à CONCARNEAU, notamment son article 8.3 ;
- VU** la demande du 21 février 2008 aux termes de laquelle le SICOM SUD-EST DU FINISTERE sollicite la modification des prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 37-06AI du 28 juillet 2006 susvisé relatif aux conditions de mesure en continu de la température des fumées de combustion en sortie de four ;
- VU** le rapport de l'INERIS (INERIS-DRA-07-90140-11056A) du 3 août 2007 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 29 avril 2008 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur cette affaire lors de sa séance du 17 juin 2008 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre du 20 juin 2008 dont il a accusé réception le 21 juin 2008 ;
- VU** la lettre du 23 juin 2008 reçue le 30 juin 2008 par laquelle le demandeur précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susmentionné ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires de l'arrêté du 26 juillet 2006 fixent les conditions de mesure en continu de la température des gaz de combustion, en sortie de four, après la dernière injection d'air de combustion ;

CONSIDERANT qu'il est apparu, après les travaux de mises aux normes de l'établissement au cours de l'année 2006, que la conception des deux fours de l'usine d'incinération des déchets de CONCARNEAU, en service depuis l'année 1989, ne permet pas dans des conditions opérationnelles fiables de mesurer en continu, en sortie de four, ladite température des gaz de combustion ;

CONSIDERANT que le SICOM SUD-EST DU FINISTERE propose qu'à cette température mesure en continu soit substituée, dans le cadre d'un protocole validé par l'APAVE, une température calculée en continu à partir d'un point de mesure implanté à la fin du premier parcours des fumées dans la chaudière de récupération ;

CONSIDERANT que ce protocole fait l'objet d'une analyse critique favorable de l'INERIS ;

CONSIDERANT qu'il convient, sur ce point, d'adapter le règlement défini à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 37-06AI du 28 juillet 2006 imposant au SICOM SUD-EST DU FINISTERE des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés située au lieu-dit "Le Poteau Vert" à CONCARNEAU sont modifiées et complétées dans les conditions ci-après :

ARTICLE 8.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Température des gaz de combustion / point de mesure : Les gaz sont portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850°C. Cette température est calculée en continu dans les conditions du protocole décrit dans le dossier de demande de modification du 21 février 2008 à partir d'une mesure en continu opérée en partie haute à la fin du premier parcours des gaz dans la chaudière de récupération d'énergie.

Cette température calculée est intégrée au programme d'autosurveillance des émissions dans l'air prévu à l'article 10.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006.

A l'occasion des contrôles semestriels prévus à l'article 10.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006, il est procédé au recalage de la température calculée par une (ou des) mesure(s) comparative(s) réalisée(s) dans les conditions de l'article 10.1.2. dudit arrêté.

ARTICLE 2 – VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de public

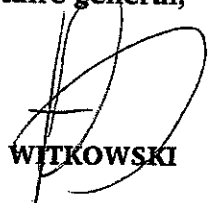
ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CONCARNEAU et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 8 JUIL. 2008

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jacques WITKOWSKI



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du MORBIHAN
- M. le préfet des COTES d'ARMOR
- M. le maire de CONCARNEAU
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EIS
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la présidente du SICOM Sud-Est du Finistère